Rappel des obligations faites aux associations sportives par le Code du Sport

## 1 - Obligation d'assurance

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants habituels ou occasionnels du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux (art. L. 321-1).

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire ces garanties d'assurance l'expose à 6 mois de prison et 7500 euros d'amende (art. L. 321-2).

La RC des associations adhérentes est garantie par le contrat de la fédération lorsqu'elles délivent la Carte Montagne ou la RC Pratiquant à leurs dirigeants, leurs animateurs et à $75 \%$ au moins de leurs membres.

La responsabilité civile concerne les activités garanties par la Carte Montagne. Pour des activités non mentionnées un avenant peut être demandé à la Mutuelle des Sportifs.

## 2. Obligation d'affichage

Art. R. 322-5. Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :
$1^{\circ}$ des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire ;
$2^{\circ}$ Des textes fixant (art. R. 322-7), les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
$3^{\circ}$ De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement (art. L. 321-1).

Une association est un "établissement sportif", même si elle ne gère pas des équipements sportifs.

## 3. Obligation d'information des adhérents

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents (art. L. 321-4) :

- de l'intérêt que présente la souscription facultative d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;
- de la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires : décès, invalidité, indemnités... (art. L. 321-4-1).
- en remettant à l'adhérent une notice établie par l'assureur conformément au Code des assurances. (art. L. $321-6 / 2^{\circ}$.

La Carte Montagne comporte des garanties pour les dommages corporels.

## 4. Obligation d'une trousse de secours

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (art. R. 322-4).
Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R. 322-4).

## 5. Déclaration d'accident grave

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (art. R. 322-6).


## Pour respecter la réglementation, les associations membres de la FFMM doivent:

- proposer l'assurance Carte Montagne® car elle comporte des garanties "individuelle accident" ;
- remettre les notices de la Mutuelle des Sportifs à chaque souscripteur ;
- proposer les garanties complémentaires "Sportmut" (indemnités journalières, décès, invalidité).

